

Extrait du Démocratie & Socialisme

<http://www.democratie-socialisme.fr>

Comment le projet de loi Macron achève l'inspection du travail

- Social - Unité et mobilisation contre la loi Macron -

Date de mise en ligne : samedi 17 janvier 2015

Démocratie & Socialisme

L'inspection du travail a déjà vu son indépendance foulée au pied par le décret SAPIN de mars 2014.

Le projet d'ordonnance MACRON en est la suite que SAPIN n'avait pas eu le temps de terminer. Aussi est-il facile de voir ce que cachent les intentions affichées par l'ordonnance à venir (« 1° Renforcer le rôle de surveillance du système d'inspection du travail et réviser les modes de sanction en matière de droit du travail ; 2° Réviser la nature et le montant des peines applicables en cas d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel de façon à créer un nouveau régime de sanctions dont l'application sera plus effective ; 3° Abroger les dispositions devenues sans objet et assurer la cohérence rédactionnelle des renvois au sein des codes. »).

Le changement pour les sanctions consiste, sous prétexte d'une meilleure efficacité, à passer des amendes pénales aux amendes administratives. Et **le pouvoir de sanction passerait des mains de l'inspecteur du travail dans ceux du DIRECCTE** dont il est nécessaire de cerner nomination, fonctions, et profil qui en découle pour voir le sourire du MEDEF derrière cette prétendue avancée. Le D.I.R.E.C.C.T.E, créé en 2009 est le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, un titre qui résume la place que l'inspection du travail occupe désormais (les agents de contrôle ne représentent qu'un quart des effectifs) et sa subordination aux intérêts des employeurs. Les Directeurs régionaux de ce regroupement interministériel sont choisis pour leur aptitude à servir les entreprises et à accompagner leurs objectifs : sur les 22, 9 ne viennent pas de la filière Travail-Emploi, et les 13 de cette filière, quand ils ne sont pas issus de l'ENA ou n'ont pas été manager chez Arcelor-Mittal, ont depuis longtemps quitté la section d'inspection pour les soutiens divers aux entreprises. Et la recodification scélérate du Code du travail en 2008, soigneusement rédigée pendant deux ans par les petites mains du Medef, leur a transféré des pouvoirs autrefois attribués aux Directeurs Départementaux et même aux Inspecteurs du travail.

Pour les peines applicables pour entrave aux fonctions des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise, du C.H.S.C.T et des délégués syndicaux, changer la « **nature** » des peines fait craindre le pire quand on le rapproche de « l'application sera plus effective ». Plaider coupable, amende administrative ? Dans les deux cas, le patronat échappe au procès pénal et accède à tous les arrangements possibles entre amis.

Enfin, l'expérience de la recodification en 2008 permet de prévoir que l'abrogation des dispositions « **devenues sans objet** » vaut qu'on y regarde de plus près, ainsi que les « **renvois au sein des codes** », la recodification de 2008 ayant éclaté le code du travail en de multiples codes, permettant ainsi de ne plus assurer le même droit pour tous les salariés.

La loi Macron n'oublie pas de supprimer d'ores et déjà quelques attributions des inspecteurs du travail. **Ce qu'elle ne donne pas encore, aux DIRECCTE, elle l'octroie aux juges qui vont remplacer « l'autorité administrative »** (nouveaux articles L.2312-5, L.2314-11, L.2314-31, L.2322-5, L.2324-13, L.2327-7) **ou même directement « l'inspecteur du travail »** (nouveaux articles L.2314-20 et L.2324-18).

Ces transferts de décision ne sont pas anodins :

L'actuel article L.2312-5 permet à « l'autorité administrative » de décider de la mise en place de délégués du personnel dans les établissements de moins de 11 salariés, mais sur un site où sont employés plus de 50 salariés (centres commerciaux par exemple). Jusqu'à la recodification de 2008, l'autorité était le directeur départemental du travail ; depuis ce pouvoir a été transféré à l'indispensable DIRECCTE. À défaut d'accord électoral avec les organisations syndicales, le DIRECCTE décide du nombre et de la composition de collèges électoraux ainsi que du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges. Des questions souvent très importantes qui font souvent la différence entre avoir un délégué qui soit vraiment un délégué du personnel ou bien un délégué du patron.

Transférer ces décisions relatives aux élections à un juge n'est sans doute pas de bon augure : outre l'asphyxie judiciaire, les décisions de la hiérarchie de l'inspection du travail étaient au moins préparées par les agents de contrôle compétents.

Le même transfert (nouveaux articles L.2314-11, L.2324-13) est prévu pour toutes les élections de délégués du personnel dans les établissements de plus de 11 salariés et pour les élections au comité d'entreprise dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Passerait également à l'autorité judiciaire (nouveaux articles L.2314-31, L.2322-5, L.2327-7) la reconnaissance d'un « *établissement distinct* » qui permet d'organiser dans une entreprise autant d'élections de délégués du personnel ou de membres de comité d'établissement qu'il y a d'établissements considérés comme distincts du point de vue de la gestion du personnel. Un enjeu parfois important dans de grandes ou moyennes entreprises, pouvant permettre à l'employeur de peser sur le choix des délégués.

Enfin, l'inspecteur du travail perd au profit du « juge judiciaire » (une formule nouvelle introduite dans la recodification de 2008 qui, déjà, prévoyait derrière ce terme générique la disparition à terme des juges prud'homaux, car dans la plupart des articles du code, juge judiciaire voulait évidemment dire juge des tribunaux d'instance ou de grande instance) les décisions de dérogation aux conditions d'ancienneté pour les électeurs et les éligibles aux élections de délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise. Au passage, le juge ne sera apparemment plus obligé pour cette décision de consulter les organisations syndicales pour les élections de délégués du personnel, et seulement pour les éligibles pour les élections aux comités d'entreprise.